

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Olivia DELVINCOURT,

née le 11 décembre 1972 à EPINAL (88),

de nationalité française,

demeurant 327 Chemin de Fons Seco, 46260 LIMOGNE EN QUERCY,

célibataire,

Infirmière,

Enregistrée sur la liste professionnelle de l'Agence Régionale de Santé du département de l'Aveyron sous le numéro 126750330,

ci-après dénommés "la Cédante",

d'une part,

ET

Madame Séverine, Lucie, Irma, Éliette REY épouse GUEGUEN,

née le 04 décembre 1978 à PARIS (75),

de nationalité française,

demeurant Recoules 12160 MOYRAZES,

Mariée avec Monsieur Éric GUEGUEN sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat établi le 4 mai 2015 par Maître Benoît LANCHON, notaire à NAUCELLE (AVEYRON), préalablement à leur union célébrée le 9 mai 2015 à la mairie de MOYRAZES (12).

Infirmière,

Enregistrée sur la liste professionnelle de l'Agence Régionale de Santé du département de l'Aveyron sous le numéro 126743590,

ci-après dénommés "la Cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT:

DÉCLARATIONS DE LA CÉDANTE ET DE LA CESSIONNAIRE

Madame Olivia DELVINCOURT, Cédante, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la Société SCM A.DOM.INFIRMIERS DU HAUT SEGALA n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Séverine, Lucie, Irma, Éliette REY épouse GUEGUEN, Cessionnaire, déclare :

- qu'elle est mariée sous le régime de la séparation de biens,

La Cédante et la Cessionnaire déclarent en outre, chacune en ce qui les concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'elles ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privé en date à RIEUPEYROUX du 12 juillet 2005, enregistré au service des impôts de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 13 juillet 2005, bordereau 2005/303 case n°2, il a été constituée la société civile de moyens « **SCM A.DOM.INFIRMIERS DU HAUT SEGALA** » au capital de 300 euros divisé en 30 parts sociales de 10 euros chacune (ci-après, la « **Société** »).

Le siège social de cette société, fixé initialement 15 route du Foirail 12240 RIEUPEYROUX a été transféré au 20 Avenue du Rouergue 12240 RIEUPEYROUX, à effet rétroactif au 18 janvier 2016 aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2016.

Cette société a été créée pour une durée de 50 ans et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro 483 634 333.

La société SCM A.DOM.INFIRMIERS DU HAUT SEGALA a pour objet principal de faciliter l'activité de ses membres par la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Le capital social initial a été fixé à 300 euros divisé en 30 parts de 10 euros chacune de valeur nominale entièrement souscrites et est actuellement réparti comme suit entre les associés:

Mme Séverine BESOMBES à concurrence de 9 parts numérotées de 1 à 9 inclus9
Mme Olivia DELVINCOURT à concurrence de 9 parts numérotées de 10 à 18 inclus9
M. Dominique GERARD à concurrence de 12 parts numérotées de 19 à 30 inclus12

Total égal au nombre de parts30 parts

CECI EXPOSE, IL EST PASSE À LA CESSION DE PARTS QUI VA SUIVRE :

La Cédante possède dans cette Société 9 parts sociales de 10 euros chacune.

La Cédante a manifesté son souhait de céder ces 9 parts sociales à la Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, **Madame Olivia DELVINCOURT** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Madame Séverine REY épouse GUEGUEN** qui accepte, **NEUF (9) parts sociales** de 10 euros numérotées de 10 à 18 inclus lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Séverine REY épouse GUEGUEN deviendra l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Il est convenu entre les Parties que les bénéfices (ou pertes) afférents à l'exercice en cours au jour de la réalisation de la cession reviendront à la Cessionnaire.

Article 3 - Remise de pièces

La Cédante a remis présentement à la Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE VINGT-DIX EUROS (90 euros)**, soit DIX EUROS (10 euros) par part sociale.

Lequel prix est payé comptant ce jour, par virement fait sur le compte bancaire de la Cessionnaire, ce que la Cédante reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle du virement effectué.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Interviennent à l'acte Madame Séverine BESOMBES et Monsieur Dominique GERARD, autres associés qui déclarent autoriser cette cession au prix de 90 euros et agréer expressément Madame Séverine REY épouse GUEGUEN en qualité de nouvelle associée.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre à Cédante pour les avoir acquises de Monsieur Dominique GERARD pour 5 parts numérotées de 14 à 18 inclus et de Madame Séverine BESOMBES pour 4 parts numérotées de 10 à 13 inclus suivant acte sous signature privée en date à RIEUPEYROUX du 6 avril 2017 effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017, enregistré à RODEZ le 27 avril 2017.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

La Cédante déclare que la société SCM A.DOM.INFIRMIERS DU HAUT SEGALA n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Compte tenu de la valeur des parts sociales cédées, la présente cession est soumise au droit fixe de 25 euros correspondant au minimum de perception.

Les droits des présentes seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige expressément.

Article 8 - Formalités de publicité - Pouvoirs

D'un commun accord, les parties présentes et autres associés décident de se dispenser du respect des conditions de forme prévues à l'article 1690 du Code civil

La présente cession ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de formalités légales d'enregistrement et de dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R4312-89 du Code de la santé publique, les Parties, pour chacune en ce qui la concerne, devront informer le Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers auquel elles sont inscrites de la présente cession de parts sociales.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 – Loi applicable – Règlement des litiges

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse ou disciplinaire, à soumettre leur différend à un arbitre librement choisi par elles, qui peut être le Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers.

Celui-ci s'efforcera de concilier les parties et d'amener à une solution amiable dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de sa saisine.

Article 12 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, la Cédante et la Cessionnaire font élection de domicile en leur domicile respectif ci-dessus indiqué.

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à RIEUPEYROUX
Le 14 novembre 2023
En 4 originaux

La Cédante (1)
Madame Olivia DELVINCOURT

La Cessionnaire (2)
Madame Séverine REY
épouse **GUEGUEN**

Les associés

Séverine BESOMBES

Dominique GERARD

(1) La Cédante fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) La Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

RODEZ 1

Le 21/12/2023 Dossier 2023 00038187, référence 1204P01 2023 A 01875

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

L'agent administratif
des finances publiques
Aurélien PAUPACUER